



Références : SG/LD/SL-2023096
N° domaine : 1.1.

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT DE PRESTATION AVEC L'ASSOCIATION « ICI MÊME ET LÀ AUSSI » (IMLA)**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de cession avec l'association « ICI MÊME ET LÀ AUSSI », représentée par madame Malika Even, présidente, Maison de la vie associative – 19 rue de la Boulangerie 93200 Saint-Denis, pour la représentation d'un spectacle intitulé « Gérard et la forêt », le 19 avril 2023, Centre de loisirs Trou du Grillon, pour un montant de 1 100€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat de prestation susvisé avec l'association « ICI MÊME ET LÀ AUSSI », Maison de la vie associative – 19 rue de la Boulangerie 93200 Saint-Denis.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 13 avril 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de
Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20230413-2023096-AU
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023